



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date de l'original : 4 novembre 2014

Date de la version expurgée : 1^{er} décembre 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

***AFFAIRE LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

Version publique expurgée de la Décision relative à la Requête de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba visant une décision urgente relative à la mainlevée sur le gel de ses avoirs, datée du 4 novembre 2014, ICC-01/05-01/13-743-Conf-Exp

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuy

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d’Aimé Kilolo Musamba

M^e Paul Djunga

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda

Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Göran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Autres

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

L’Unité d’aide aux victimes et aux témoins

Autres

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale,

VU la transmission par le Greffe, le 5 février 2014, d'un rapport adressé par le Royaume de Belgique concernant le gel des avoirs d'Aimé Kilolo Musamba (« le Rapport du Greffe »)¹,

VU la Requête aux fins de levée du gel des avoirs de M. Aimé Kilolo Musamba, datée du 24 avril 2014 (« la Première Requête d'Aimé Kilolo »)²,

VU la Décision relative à la Requête aux fins de levée du gel des avoirs de M. Aimé Kilolo Musamba, datée du 20 mai 2014³,

VU la Requête en vue de notifier à l'État belge la mainlevée du gel sur les avoirs de M. Aimé Kilolo Musamba, datée du 10 juin 2014 (« la Deuxième Requête d'Aimé Kilolo »)⁴,

VU la Décision relative à la Requête en vue de notifier à l'État belge la mainlevée du gel sur les avoirs de M. Aimé Kilolo Musamba, datée du 12 juin 2014⁵, par laquelle il est demandé aux autorités compétentes du Royaume de Belgique d'apporter des précisions concernant la Deuxième Requête d'Aimé Kilolo,

VU la transmission par les autorités belges, le 7 juillet 2014, d'observations concernant la Deuxième Requête d'Aimé Kilolo (« les Observations des autorités belges »)⁶, dans lesquelles les autorités belges informaient notamment que les comptes ouverts en Belgique à la banque [EXPURGÉ] au nom d'Aimé Kilolo [EXPURGÉ] demeuraient saisis,

VU la Décision sollicitant la coopération des autorités belges concernant les comptes bancaires d'Aimé Kilolo qui ont été saisis, datée du 10 juillet 2014 (« la Troisième

¹ ICC-01/05-01/13-152-Conf-Exp et annexes.

² ICC-01/05-01/13-359-Conf-Exp.

³ ICC-01/05-01/13-411-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/05-01/13-476-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/05-01/13-489-Conf-Exp-tFRA.

⁶ ICC-01/05-01/13-544-Conf-Exp et ses annexes 1 et 2.

Décision⁷ »), par laquelle le juge unique, pour se prononcer sur la Première Requête d'Aimé Kilolo, a notamment demandé « aux autorités compétentes du Royaume de Belgique de fournir un relevé de compte détaillé pour le compte [EXPURGÉ] ouvert à [EXPURGÉ] au nom d'Aimé Kilolo Musamba, montrant tous les mouvements réalisés sur ce compte [depuis le] jour de la saisie »,

VU la Requête de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba visant une décision urgente relative à la mainlevée sur le gel de ses avoirs, datée du 28 août 2014 (« la Troisième Requête d'Aimé Kilolo⁸ »)

VU les articles 57-3-e, 70-3 et 77-2-a du Statut, les règles 21-5 et 146 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 83 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que l'article 70 du Statut prévoit, en cas d'atteinte à l'administration de la justice, une peine d'emprisonnement *et/ou* une amende dont le montant, conformément à la règle 146 du Règlement de procédure et de preuve, est déterminé en tenant compte des dommages et des préjudices causés,

ATTENDU en outre qu'Aimé Kilolo bénéficie de l'aide judiciaire en vertu de la norme 83 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la saisie des avoirs d'Aimé Kilolo pourrait s'avérer indispensable pour permettre à la Cour de recouvrer les frais de l'aide judiciaire, comme le prévoit la règle 21-5 du Règlement de procédure et de preuve, s'il devait être par la suite conclu qu'Aimé Kilolo n'y avait pas droit,

ATTENDU que, par conséquent, il est nécessaire que les avoirs d'Aimé Kilolo demeurent saisis afin de ne pas mettre la Cour dans l'impossibilité de recouvrer tout montant que pourrait devoir Aimé Kilolo,

⁷ ICC-01/05-01/13-552-Conf-Exp-tFRA.

⁸ ICC-01/05-01/13-653-Conf-Exp avec annexe A.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

REJETTE la Troisième Requête d’Aimé Kilolo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le lundi 1^{er} décembre 2014

À La Haye (Pays-Bas)